



Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif

*Rapport relatif au prix et à la qualité du service
public d'assainissement collectif
présenté conformément à l'article L.2224-5 du code
général des collectivités territoriales.*

EXERCICE 2023

TABLE DES MATIERES

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPOS) de l'assainissement collectif (COLLECTE et Traitement)	3
1. INTRODUCTION	3
2. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE	4
2.1. <i>Présentation générale du service</i>	4
Territoire desservi	4
Mode de gestion du service	4
Échéance du ou des contrats de délégation	4
Données supplémentaires	4
2.2. <i>Estimation du nombre d'habitants desservis</i>	5
2.3. <i>Nombre d'abonnements</i>	6
2.4. <i>Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées</i>	6
2.5. <i>Réseaux de collecte et ouvrages</i>	7
Typologie du réseau	7
Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées (en Km)	7
Identification des ouvrages existants de déversements (déversoirs d'orage)	7
2.6. <i>Ouvrages d'épuration</i>	7
Identification	7
Capacité des ouvrages	7
Prescriptions de rejet pour les principaux éléments polluants : Selon arrêté préfectoral	7
2.7. <i>Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration</i>	8
2.8. <i>Sous-produits de l'épuration (données supplémentaires)</i>	8
3. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE	9
3.1. <i>Présentation générale - Références</i>	9
Présentation des modalités de tarification du service et des frais d'accès au service	9
3.2. <i>Modalité de tarification</i>	9
3.3. <i>Frais d'accès au service et autres prestations</i>	9
Références	9
3.4. <i>Délibérations fixant les tarifs</i>	9
3.5. <i>Facture type et éléments explicatifs des évolutions</i>	10
3.6. <i>Recettes</i>	10
4. INDICATEURS DE PERFORMANCE	12
4.1. <i>Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées</i>	12
4.2. <i>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (P202.2)</i>	12
4.3. <i>Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau (P254.3)</i>	15

4.4. Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (P 206.3)	15
4.5. Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.1)	15
4.6. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (P255.3-1)	16
4.7. Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau des eaux usées (D202.0)	17
4.8. Taux moyen de renouvellement du réseau de collecte des eaux usées (P253.2)	17
4.9. Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (P251.1)	17
4.10. Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage (P252.2):	17
4.11. Rapports soumis à l'examen de la commission consultative des services publics locaux	17
5. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	19
5.1. Travaux	19
5.2. Dette du service	19
5.3. Montant des amortissements réalisés par la Collectivité	19
5.4. Projets d'amélioration de la qualité et des performances du service	19
5.5. Programmes pluriannuels de travaux	20
6. ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE	20
6.1. Abandons de créances – Versements à un fonds de solidarité	20
6.2. Opérations de l'article L.1115-1-1 du code général des collectivités territoriales	21
7. ÉVALUATION DE L'INSCRIPTION DU SERVICE PUBLIC DANS UNE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DURABLE	21
7.1. Qualité de service à l'utilisateur	21
7.2. Gestion financière et patrimoniale	22
7.3. Performance environnementale	22
LES TEXTES	23

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (COLLECTE ET TRAITEMENT)

1. INTRODUCTION

Le RPQS est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

C'est un document public (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) qui répond à une exigence de transparence interne mais également à une exigence de transparence à l'usager, lequel peut le consulter à tous moments au siège de son service.

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de Ganges présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif. Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. En application de cet article, la commune a rédigé pour le service d'assainissement collectif ce rapport dont le contenu est conforme au Décret n°2007-675 du 2 mai 2007 modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent les indicateurs techniques et financiers à fournir en appui du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (R.P.Q.S.).

Article L 2224-5 :

Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article.

Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article.

Références réglementaires :

- Loi Barnier du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

- Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement ;

- Décret n°2007-675 du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement ;

- Circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du RPQS des services publics d'eau et d'assainissement - Arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

2. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

2.1. Présentation générale du service

Territoire desservi

Le périmètre d'intervention du service d'assainissement collectif concerne l'ensemble du territoire de la commune à l'exception de certaines parcelles en assainissement non collectif

Mode de gestion du service

Le mode de gestion décidé par la commune est la délégation de service public. Le contrat d'affermage a été renouvelé au 1er juillet 2013, le délégataire est la société SAUR

Échéance du ou des contrats de délégation

	SIGNATURE	DATE D'EFFET	DATE D'ECHEANCE
CONTRAT		1 juillet 2013	30 juin 2025

Données supplémentaires

Le délégataire, dans le cadre de ses comptes rendus annuels, est chargé de fournir toutes les données relatives aux travaux et faits marquants qui ont pu affecter l'exercice, tant sur tous les ouvrages et installations du service que sur les caractéristiques et les orientations à retenir pour l'avenir.

Astreinte :	7 jours sur 7 - 24H/24
Bureaux :	SAUR ZAC LES VERRIES 350 rue de l'AVEN 34970 Saint Gely du Fesc
Ouvrages :	1 station d'épuration 8 postes de relevage 1 déversoirs d'orage en tête de STEP 24.4 km de réseau d'assainissement

2.2. Estimation du nombre d'habitants desservis

L'estimation du nombre d'habitants desservis est réalisée sur la base de la population totale de la commune et de la population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales :

« La population à prendre en compte pour l'application de la présente section est celle qui résulte du recensement, majorée chaque année des accroissements de population dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret en Conseil d'Etat. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21.

Pour les communes qui répondent aux cinq conditions cumulatives mentionnées aux six alinéas suivants, la population à prendre en compte en 2009, 2010 et 2011 pour l'application de la présente section est celle ayant servi au calcul de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 2008.

Sont concernées par cette disposition les communes répondant aux conditions suivantes :

1° La population de la commune a fait l'objet d'un arrêté modificatif de population applicable au 1er janvier 2008, modifiant l'arrêté applicable au 1er janvier 2006 ou d'un arrêté modificatif de population applicable au 1er janvier 2007 ;

2° La population prise en compte dans le calcul des dotations en 2008, au titre du premier alinéa du présent article, est supérieure à celle authentifiée au 1er janvier 2009 ;

3° La population, calculée dans les conditions définies au deuxième alinéa du présent article, était supérieure ou égale en 2008 à 10 000 habitants ;

4° La commune était éligible en 2008 à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, dans les conditions prévues à l'article L. 2334-16 ;

5° Le potentiel financier par habitant, calculé dans les conditions prévues à l'article L. 2334-4, était inférieur en 2008 de 25 % au potentiel financier moyen par habitant au niveau régional des communes de 10 000 habitants et plus. »

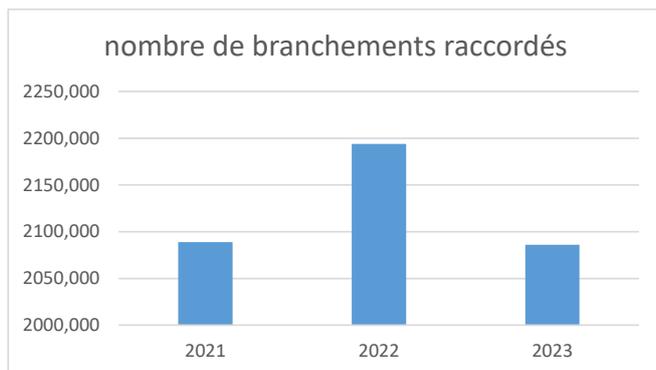
ANNEE	POPULATION LEGALE (source INSEE)
Valeur 2008	4 119
Valeur 2013	4 054
Population légale 2021 (décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023)	4 070 Insee

2.3. Nombre d'abonnements

Arrêté du 2 mai 2007 :

« Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement. »

année	2021	2022	2023
nombre de branchements raccordés	2089,000	2194,000	2086,000



année	2021	2022	2023
nombre de clients	2061,000	2058,000	2058,000



2.4. Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées

3 établissements identifiés sont raccordés au réseau public et rejetant une eau usée à caractère industriel

Nom de l'établissement	Commune	Activités	Modalité de raccordement(1)	Paramètres réglementés par l'autorisation de déversement (2)	Autosurveillance des rejets
Mérieux	Ganges	Teintures	<input type="checkbox"/> néant <input checked="" type="checkbox"/> auto. <input type="checkbox"/> conv	<input checked="" type="checkbox"/> macropolluants <input type="checkbox"/> micropolluants	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non
La Jonquière		Teintures	<input type="checkbox"/> néant <input checked="" type="checkbox"/> auto. <input type="checkbox"/> conv	<input checked="" type="checkbox"/> macropolluants <input type="checkbox"/> micropolluants	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non
Ent. Bâtiment Sud		Teintures	<input type="checkbox"/> néant <input checked="" type="checkbox"/> auto. <input type="checkbox"/> conv	<input checked="" type="checkbox"/> macropolluants <input type="checkbox"/> micropolluants	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non

Aucune convention spéciale de déversement n'a été signée avec ces établissements.
Pas d'autosurveillance.

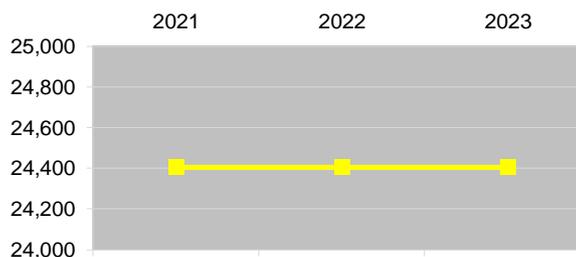
2.5. Réseaux de collecte et ouvrages

Typologie du réseau

Séparatif

Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées (en Km)

	2021	2022	2023
Linéaire de réseaux (hors branchements)	24,406	24,406	24,406



Identification des ouvrages existants de déversements (déversoirs d'orage)

Les déversements d'effluents au milieu naturel des réseaux unitaires en temps de pluie, ne sont pas quantifiés ni identifiés.

2.6. Ouvrages d'épuration

Identification

La station d'épuration de GANGES, d'une capacité de 5400 EH, a été mise en service en 1998. Elle assure le traitement des eaux usées domestiques selon un procédé à boues activées en aération prolongée à très faible charge et traitement secondaire avec dénitrification. Traitement tertiaire par filtration et UV et désinfection.

Traitement des boues par épaissement et déshydratation.

Filière d'évacuation des boues : compostage normalisé.

Capacité des ouvrages

5400 EH

Prescriptions de rejet pour les principaux éléments polluants : **Selon arrêté préfectoral**

**En 2023, 203 181 m3 ont été reçus par la station d'épuration
237 858 m3 ont été comptabilisés en sortie.**

2.7. Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Production de boues (en tMS)

	2022	2023
STEP de GANGES 5400 EH	57.04	61.28

Evacuation des boues (en tMS)

	Destination	2022	2023
STEP de GANGES 5400EH	Boues traitées évacuées vers compostage normé	56.23	65.90

2.8. Sous-produits de l'épuration (données supplémentaires)

Les sous-produits : Refus Grille (en kg)

	Destination	2022	2023
STEP de GANGES 5400 EH	Refus de dégrillage (évacués vers Incinération (OM))	14 400	8 400

3. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE

3.1. Présentation générale - Références

Présentation des modalités de tarification du service et des frais d'accès au service

CATEGORIE D'ABONNES	CARACTERISTIQUES
Domestique	redevance semestrielle par logement, redevance au mètre cube
Individualisation	abonnement de compteur général d'immeuble individualisé et abonnement de compteur individualisé (idem abonné domestique)
incendie	Structure tarifaire identique à celle de l'abonnement domestique

3.2. Modalité de tarification

Le prix de l'assainissement collectif comprend une partie fixe (abonnement) et une partie relative à la consommation. Cette recette est partagée en 3 parties : une part communale, une part revenant au délégataire et une part organismes publics Agence de l'eau pour la modernisation des réseaux. Les tarifs de la société SAUR sont fixés par le contrat et indexés annuellement par application au tarif de base d'un coefficient défini au contrat.

3.3. Frais d'accès au service et autres prestations

*Frais d'accès au service - Montant unitaire au 01/07/2013	35,00 €
*Taxe branchement assainissement	685,00 €

**Tarifs au 28/06/2013 non actualisés*

Références

Délibérations de l'autorité organisatrice du service fixant les tarifs du service et des autres prestations facturées aux abonnés :

28.06.2013 (approbation contrat)

3.4. Délibérations fixant les tarifs

La part de redevance de la Collectivité est perçue gratuitement, pour le compte de la collectivité, par le Délégué du service assainissement.

Le montant de cette part est fixé chaque année par délibération de la Collectivité qui le notifie au Délégué un mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de notification faite au Délégué, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

La part communale du prix de l'assainissement collectif est déterminée par délibération du Comité Municipal. La délibération n°8 du **23 novembre 2016** prévoit les tarifs applicables pour l'exercice 2023.

3.5. Facture type et éléments explicatifs des évolutions

Décret du 2 mai 2007 :

« Présentation d'une **facture d'assainissement** calculée au 1er janvier de l'année de présentation du rapport et au 1er janvier de l'année précédente, calculée pour une consommation d'eau de référence d'un ménage définie par l'INSEE. Cette présentation fait apparaître la rémunération du service public de l'assainissement collectif en distinguant, le cas échéant, la part revenant aux collectivités délégantes et celle revenant à l'entreprise délégataire, les redevances et les taxes afférentes au service. Pour chacun des éléments ayant connu une évolution depuis l'année précédente, le rapport présente les éléments expli L'évolution tarifaire 2022/2023 du prix du m3 hors taxes et hors redevances résulte de la mise en œuvre de la formule contractuelle de variation.

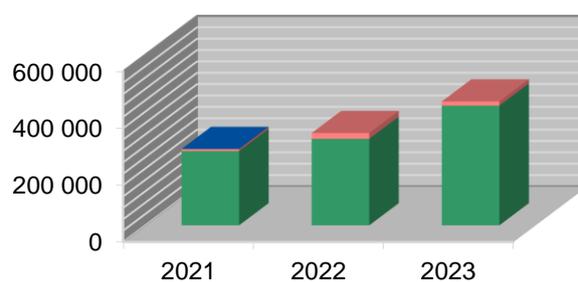
Le prix fermier TTC du service d'assainissement collectif m3 pour 120 m3 au 01/01/23 est de **1.599€/m3**, soit +5.42% par rapport à 2022 (augmentation de l'index k d'actualisation à 1.1813 contre 1.1130 en 2022) .

3.6. Recettes

Les montants suivants sont liés aux recettes issues de la facturation du service **d'assainissement** aux abonnés soit à d'autres recettes d'exploitation provenant notamment de contributions d'autres services (travaux liés au service)

	2021	2022	2023
Facturation prix d'assainissement	261 200	304 200	421 000
<i>dont exploitation du service</i>	177 400	189 800	306 500
<i>dont collectivités et autres</i>	76 600	94 100	100 000
Travaux	7 200	20 300	14 500

■ Facturation prix d'assainissement ■ Travaux



4. INDICATEURS DE PERFORMANCE

4.1. Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées

Arrêté du 2 mai 2007 :

« Est défini comme le nombre d'abonnés du service public d'assainissement collectif rapporté au nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif dans l'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales. Le taux de desserte ne peut être établi qu'après définition des zones d'assainissement collectif et non collectif. On estime qu'un abonné est desservi par un réseau d'assainissement dès lors qu'un réseau existe devant l'immeuble. »

	2021	2022	2023
Nombre branchements raccordés au service	2 089	2 194	2 086
Nombre potentiel branchements de la zone (art.R.2224-6 CGCT)	2 089	2 089	2 194
Taux de desserte	100%	105%	95%

4.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (P202.2)

Arrêté du 2 mai 2007, modifié :

« La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

0 point : absence de plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées ou plan très incomplet;

+ 10 points : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage...), et s'ils existent, des points d'auto-surveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement ;

+ 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux) ainsi que les données acquises notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement. La mise à jour est réalisée au moins chaque année.

L'obtention des 15 points précédents est nécessaire avant de pouvoir ajouter les points suivants:

+ 10 points : existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ainsi que de la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code et, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.

Lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.

+ 10 points : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié du linéaire total des réseaux étant renseigné.

Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du

linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

Un total de 40 points est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D. 2224-5-1 du code général des collectivités locales. Ils doivent être obtenus pour que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants :

+ 10 points : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.

Lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

+ 10 points : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs...).

+ 10 points : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées ;

+ 10 points : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ;

+ 10 points : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement...);

+ 10 points : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.

+ 10 points : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins trois ans).»

Libellé	Code SISPEA	Valeur	Note
PARTIE A			
Plan du réseau			
Existence d'un plan du réseau de collecte des eaux usées hors branchements	VP.250	OUI	10
Fréquence de mise à jour au moins annuelle des plans du réseau de collecte des eaux usées hors branchements	VP.251	OUI	5
Total Partie A :		15	
PARTIE B			
Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage			
Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage	VP.238	OUI	
Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux d'eaux usées à partir d'une procédure formalisée pour les informations relatives aux tronçons de réseaux.	VP.240	OUI	
Informations structurelles	VP.253	98,9%	15
Linéaire de réseau eaux usées avec diamètre / matériau renseigné au 31/12 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")		24,14	
Linéaire de réseau eaux usées au 31/12 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")		24,406	
Connaissance de l'âge des canalisations	VP.255	99,52%	15
Linéaire de réseau eaux usées avec période de pose renseignée au 31/12 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")		24,29	
Linéaire de réseau eaux usées au 31/12 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")		24,406	
Total Partie B :		30	
PARTIE C			
Altimétrie des canalisations	VP.256	7,18%	0
Linéaire de réseau eaux usées avec altimétrie renseigné au 31/12		1,75	
Linéaire de réseau eaux usées au 31/12 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")		24,406	
Localisation complète de tous les ouvrages annexes du réseau d'eaux usées	VP.257	OUI	10
Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques	VP.258	OUI	10
Mention du nombre de branchements pour chaque tronçon (entre 2 regards de visite) du réseau eaux usées	VP.259	NON	0
Localisation et identification complète des interventions et travaux sur le réseau d'eaux usées	VP.260	OUI	10
Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau d'eaux usées et récapitulatif des travaux réalisés à leur suite	VP.261	OUI	10
Existence et mise en œuvre d'un plan pluri annuel de travaux	VP.262		0
Existence d'un plan pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement en eaux usées		NON	
Mise en oeuvre d'un plan pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement en eaux usées		NON	
Total Partie C :		40	
VALEUR DE L'INDICE		85	

4.3. Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau (P254.3)

Arrêté du 2 mai 2007 :

« Une filière est dite « conforme » lorsqu'elle respecte les prescriptions définies en application des articles R. 2224-6 à R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales. »

Pourcentage de bilans sur 24H réalisés dans le cadre de l'autosurveillance conformes à la réglementation

2023	91.66%
------	--------

4.4. Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (P 206.3)

Arrêté du 2 mai 2007 :

« Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. L'indicateur est le pourcentage de boues évacuées selon une filière conforme. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte. »

2023	100 %
------	-------

- boues produites : 61.287 tMS
- boues évacuées : 65.903 tMS

4.5. Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.1)

2023	65.90 tMS
------	-----------

4.6. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (P255.3-1)

2023

100/120

		Valeur	Note
Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins, postes de refoulement...)	VP.158	OUI	20
Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	VP.159	OUI	10
Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversement et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	VP.160	OUI	20
Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations	VP.161	OUI	30
Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations	VP.162	OUI	10
Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	VP.163	OUI	10
<i>Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs :</i> Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant à minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	VP.164	NON	0
<i>Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes :</i> Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	VP.165	NON	0
Note			100

4.7. Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau des eaux usées (D202.0)

2023	0
------	---

4.8. Taux moyen de renouvellement du réseau de collecte des eaux usées (P253.2)

2023	0
------	---

4.9. Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (P251.1)

2023	0
------	---

4.10. Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage (P252.2) :

Nombre de points noirs pour 100 km de réseau

2023	45.07
------	-------

4.11. Rapports soumis à l'examen de la commission consultative des services publics locaux

Rappel des dispositions de l'article L. 1413-1 du CGCT :

« Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;*
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;*
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.*
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.*

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;*
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.*
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.*

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (1). »

Sans objet.

5. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

5.1. Travaux

	2023
Montant des travaux engagés pendant le dernier exercice	304 480
Montant des subventions	0
Contribution du budget général	

5.2. Dette du service

	2023
Encours de la dette au 31.12 de l'année concernée par le rapport	289 836
Annuité payée au cours de l'exercice	24 178
<i>dont capital</i>	18 218
<i>dont intérêts</i>	5 960

5.3. Montant des amortissements réalisés par la Collectivité

2023 : 115 669

5.4. Projets d'amélioration de la qualité et des performances du service

Présentation par le délégataire des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service :

Filière	Description
Prétraitement	Mise en place d'un piège à cailloux et dégrilleur primaire (amont tamis rotatif)
Bassin d'aération	Mise en place d'une sonde rédox couplée à la sonde d'O2, avec création d'automatismes pour gérer la nitrification et la dénitrification
Recirculation	Mise en place d'un débitmètre sur le refoulement
Clarificateur	Mise en place d'une sonde de voile de boues couplée au débitmètre de recirculation (automatisme gestion du niveau en fonction des à-coups hydrauliques de temps de pluie)
clarificateur	Proposition de nettoyage automatique de la goulotte du clarificateur et de la mise en place d'une pompe immergée dans le clarificateur (financement sur PPR)
Canal de comptage	Mise en place d'une sonde MES dans le canal de comptage (Solitax et SC200) et création d'une alarme seuil haut puis enclenchement en marche forcée d'une des deux pompes de recirculation (abaissement du voile de boue)
Filtres tertiaires	Mise en place d'un sécheur d'air sur le circuit des vannes pneumatiques des filtres tertiaire.
Utilities	mise en place de l'eau industrielle en remplacement de l'eau potable
Traitement tertiaire	remplacement des pompes de surface du tertiaire par des pompes immergées de même caractéristiques

Espace intérieur STEP	Mise en place d'une grille avaloir longitudinale au niveau du poste toutes eaux, permettant un nettoyage au jet
Réseau	Prévoir la réhabilitation du réseau EU fortement dégradé, présent dans le RIEUTORD.
Canal de sortie	Prévoir la réhabilitation du canal de sortie suite aux remarques de l'auditeur
PR	Réhabilitation complète du PR Broues à prévoir (Tuyauterie, déplacement de l'armoire électrique, dalle de couverture du poste)

5.5. Programmes pluriannuels de travaux

Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice :

Sans objet.

6. ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE

6.1. Abandons de créances – Versements à un fonds de solidarité

	2022	2023
Montant des abandons de créance		
Montant versements fonds de solidarité au titre de l'aide paiement factures eau des personnes en situation de précarité en application de l'art. L.115-3 code de l'action sociale et des familles	ND	ND
Nombre de demandes reçues	-	-

Article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles :

« Dans les conditions fixées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie, d'un service de téléphonie fixe et d'un service d'accès à internet.

En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie et d'eau, un service téléphonique et un service d'accès à internet sont maintenus jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Le service téléphonique maintenu peut être restreint par l'opérateur, sous réserve de préserver la possibilité de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits et d'urgence. Le débit du service d'accès à internet maintenu peut être restreint par l'opérateur, sous réserve de préserver un accès fonctionnel aux services de communication au public en ligne et aux services de courrier électronique.

Du 1er novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles. Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L. 124-1 du code de l'énergie. Un décret définit les modalités d'application du présent alinéa. Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année.

Lorsqu'un consommateur n'a pas procédé au paiement de sa facture, le fournisseur d'électricité, de chaleur, de gaz d'un service de téléphonie fixe ou d'un service d'accès à internet ou le distributeur d'eau l'avise par courrier du délai et des conditions, définis par décret, dans lesquels la fourniture peut être réduite ou suspendue ou faire l'objet d'une résiliation de contrat à défaut de règlement.

Les fournisseurs d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur transmettent à la Commission de régulation de l'énergie et au médiateur national de l'énergie, selon des modalités définies par voie réglementaire, des informations sur les interruptions de fourniture ou les réductions de puissance auxquelles ils procèdent. »

6.2. Opérations de l'article L.1115-1-1 du code général des collectivités territoriales

Article L.1115-1-1 du CGCT :

« Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

A cette fin, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, le cas échéant, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 leur sont applicables. »

Descriptif des opérations de coopération décentralisée conduites en application de l'article précité :

Sans objet.

Montants financiers correspondants :

Sans objet.

7. ÉVALUATION DE L'INSCRIPTION DU SERVICE PUBLIC DANS UNE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

En accord avec les objectifs de la stratégie nationale du développement durable actualisée le 13 novembre 2006, l'évaluation de l'inscription du service public dans une perspective de développement durable est réalisée en examinant trois axes : la qualité de service à l'utilisateur, la gestion financière et patrimoniale et les performances environnementales du service.

Pour ce qui concerne l'exercice objet du présent rapport, les indicateurs à retenir pour cette évaluation sont les suivants.

7.1. Qualité de service à l'utilisateur

Taux de réclamations

0/1000 abonnés

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées

2023

100%

Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers

2023

0

7.2. Gestion financière et patrimoniale

<u>Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées</u>		0
<u>Durée d'extinction de la dette de la collectivité</u>		ND
<u>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées</u>	2023	85/120
<u>Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau</u>	2023	45.07

7.3. Performance environnementale

<u>Conformité de la collecte des effluents</u>		100%
<u>Conformité des équipements d'épuration</u>		Sans objet
<u>Conformité de la performance des ouvrages d'épuration</u>		100%
<u>Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (4.4.)</u>		100%
<u>Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau</u>		100%
<u>Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées</u>		100%
<u>Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif</u>		ND

LES TEXTES

Le présent rapport est établi en application des dispositions suivantes :

Article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales - CGCT :

« Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel et qui sont transmis par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 131-9 du code de l'environnement. Il définit, en tenant compte de la taille des communes, les modalités d'application de cette transmission, qui est facultative pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 3 500 habitants, et en fixe l'entrée en vigueur au plus tard au 31 décembre 2015.

Les services d'assainissement municipaux sont soumis aux dispositions du présent article. »

Décret 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales :

. Annexe V aux articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3 du CGCT :
Service de l'eau potable

. Annexe VI aux articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3 du CGCT :
Service de l'assainissement

Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Décret du 2 mai 2007 :

*« Les caractéristiques et les indicateurs mentionnés ci-après sont établis, sauf indication contraire, pour l'exercice ou au 31 décembre de l'exercice concerné par le rapport et pour l'ensemble du territoire pour lequel la collectivité organisatrice du service assure le service d'**assainissement**. »*

VERSION EN VIGUEUR AU 1^{er} JANVIER 2017

Article D.2224-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT :

« Le maire présente au conseil municipal, ou le président du groupement de collectivités présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement ainsi que pour le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif. Ces rapports sont présentés au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Les dispositions des articles D. 2224-1 à D. 2224-5 s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics de l'eau potable, de l'assainissement et de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement et de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés sont respectivement définis par les annexes V, VI et XIII du présent code. Lorsque la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un groupement de collectivités conformément à l'article L. 2224-13, le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets mentionné au premier alinéa est présenté à son assemblée délibérante par le président de ce groupement. Lorsque la compétence de traitement des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un groupement de collectivités conformément à l'article L. 2224-13, celui-ci transmet à la commune ou au groupement ayant la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés les indicateurs techniques et financiers mentionnés à l'annexe XIII relatifs au traitement des déchets ménagers et assimilés de la commune ou du groupement ayant la compétence de collecte. »

Article D.2224-2 du code général des collectivités territoriales – CGCT :

« Le maire d'une commune qui exerce en propre ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, ou le président d'un groupement de collectivités qui exerce à la fois les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement peut présenter un rapport annuel unique. S'il choisit de présenter deux rapports distincts, il fait apparaître, dans une note liminaire, le prix total de l'eau et ses différentes composantes en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code. Lorsque la compétence en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, le contenu du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets est intégré dans le rapport prévu à l'article L. 5211-39. Son contenu présente le coût total du service public de prévention et de gestion des déchets et ses différentes composantes en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII. »

Article D.2224-3 du code général des collectivités territoriales – CGCT :

« Le conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés. Il indique, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;*
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.*
- le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.*

Ces rapports sont, le cas échéant, présentés dans les mêmes délais à la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. »

Article D.2224-4 du code général des collectivités territoriales – CGCT :

« En cas de délégation de service public, les rapports annuels précisent la nature exacte des services délégués. Les indicateurs financiers relatifs aux recettes perçues distinguent la part revenant directement ou par reversement au délégataire, d'une part, et, d'autre part, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que, le cas échéant, les recettes perçues auprès des usagers..»

*

Le présent rapport sur le prix et la qualité du service, qui ne doit pas être confondu avec celui établi par le prestataire à titre de compte rendu de sa gestion technique et financière, ne doit pas l'être non plus avec un document d'information générale ou spécifique sur le service.

Il est établi en stricte application des dispositions précitées et n'a en conséquence d'autre objet que de répondre aux obligations de l'exécutif de la Collectivité dans ce domaine.

Il contient des indications techniques, des indications financières, ainsi notamment qu'un exposé général du service qui doivent permettre à l'assemblée délibérante d'apprécier dans sa globalité mais également sur certains aspects spécifiques de l'exploitation, le réel niveau de qualité et de coût du service, suivant en cela strictement les dispositions législatives et réglementaires régissant la présentation de ce rapport.

Le présent rapport et l'avis de l'assemblée délibérante, ainsi que le rapport du délégataire, doivent être mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du CGCT :

En vigueur au 1^{er} avril 2016 :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, sont mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur réception par voie d'affiche apposée. Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois. »

Le rapport du délégataire, qui se distingue du présent rapport est régi par les dispositions de l'article L.1411-3 CGCT, de l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ainsi que celles de l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016. Dès sa communication, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. Conformément à l'article R.1411-8 du code précité, ce rapport est joint au compte administratif pour l'application du 7° de l'article L.2313-1 du même code.

